

**ARRETE MUNICIPAL DU 16 OCTOBRE 2023**  
**DIR\_23\_19**

**Objet : Ouverture des commerces de détail le dimanche / Année 2024**

- Vu la loi n° 2015-990 du 06 Août 2015 modifiant les dispositions relatives à l'ouverture des commerces le dimanche.
- Vu le code du travail et, notamment les articles L3132-25-4, L3132-26 et suivants, R 3132-21.
- Vu les avis recueillis auprès des entreprises concernées, des organisations d'employeurs et de salariés intéressées.
- Vu la Saisine du Conseil Communautaire par courrier en date du 07 septembre 2023.
- Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023-4-8 en date du 27 septembre 2023.

Considérant que sans remettre en cause le principe du repos dominical, la loi susvisée a modifié certaines dispositions du code du travail :

- ⇒ En élargissant les possibilités d'ouverture des commerces de détail le dimanche,  
⇒ En garantissant les contreparties pour les salariés et le respect du principe du volontariat,

**ARRÊTE**

**Article 1 : En application du Code du Travail et par dérogation au repos dominical, l'emploi de salariés est autorisé les dimanches :**

- |                     |                    |
|---------------------|--------------------|
| - 14 janvier 2024   | - 24 novembre 2024 |
| - 21 janvier 2024   | - 01 décembre 2024 |
| - 30 juin 2024      | - 08 décembre 2024 |
| - 25 août 2024      | - 15 décembre 2024 |
| - 01 septembre 2024 | - 22 décembre 2024 |
| - 08 septembre 2024 | - 29 décembre 2024 |

A l'exclusion des magasins du négoce de l'ameublement (commerces de détail de l'ameublement – 47.59A ; de luminaires – 47.59B ; et de tapis, moquettes – 47.53Z)

En effet, le négoce de l'ameublement et de l'équipement de la maison bénéficie depuis 2008 d'une dérogation permanente de droit de non remise en cause par la loi Macron, qui donne le droit aux magasins de la profession d'ouvrir jusqu'à 52 dimanches par an, ceci selon les dispositions combinées des articles L.3132-12 et R.3132-5 du code du travail.

.../...

**Article 2 :** Comme antérieurement, chaque salarié privé de repos dominical percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

**Article 3 :** Le repos compensateur doit être équivalent en temps et, accordé par roulement dans la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos.

**Article 4 :** Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leurs employeurs pourront travailler le dimanche, le refus ne constituant ni une faute ni un motif de licenciement.

**Article 5 :** Lorsque le repos dominical est supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur devra prendre toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera dressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement,
- Aux commerces et établissements en ayant fait la demande.

**Article 7 :** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 16/10/2023  
Reçu en préfecture le 16/10/2023  
Publié le  
ID : 062-216207589-20231016-DIR\_23\_19-AR

Affiché le 16/10/2023

Saint-Martin-Boulogne, le 16 octobre 2023



Le Maire  
Raphaël JULES

***Voies et délais de recours***

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télerecours : <http://www.telerecours.fr>.